



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 60504

Texte de la question

M Jean Seitlinger soumet à M le ministre du budget le problème du taux d'imposition des plus-values à long terme sur cessions de brevets et concessions de licence d'exploitation, ainsi que celui relatif au paiement anticipé des plus-values. La loi no 76-660 du 19 juillet 1976 prévoyait, pour les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies du code général des impôts (cession de brevets, de procédé et de technologie ainsi que concessions de licences d'exploitation), une taxation des plus-values à long terme ramenée au taux de 10 p 100. Suivant l'article 11 de la loi de finances rectificative de 1992 no 91-1322 du 30 décembre 1991, le taux de taxation des plus-values à long terme a été porté à 18 p 100, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire. Par ailleurs, lorsqu'un inventeur accorde une licence exclusive à une entreprise qui exploite le brevet ou cède un brevet avec un paiement échelonné, les produits de la concession ou de la cession sont taxés au régime des plus-values à long terme. Toutefois, l'administration fiscale impose à l'inventeur un paiement anticipé des plus-values avant même que ledit inventeur n'ait perçu les royalties ou le paiement en cause. Cette situation est inacceptable car, si le contrat de licence ou la cession par paiement échelonné, pour une raison quelconque, n'arrive pas à échéance, l'inventeur effectue une avance sur des royalties ou sur un paiement qu'il ne percevra jamais. Dans ces conditions, non seulement le taux de taxation des plus-values à long terme a pratiquement doublé depuis la loi de finances rectificative de 1979, mais encore l'inventeur doit avancer, lorsqu'il conclut un accord, des paiements sur royalties ou sur cession de brevets. Il serait donc souhaitable, dans l'intérêt national, pour favoriser la croissance et la création effective d'emplois, d'une part, de revenir au taux de taxation de 10 p 100 et, d'autre part, de modifier les textes pour autoriser les inventeurs à un paiement sur royalties encaissées. Un projet de loi no 450 a été d'ailleurs déposé lors de la session ordinaire 1986-1987 dans ce sens pour un taux à 10 p 100 en faveur des inventeurs professionnels et non professionnels. Cette distinction est supprimée depuis la loi de finances pour 1992. Il lui demande de préciser quelles sont les mesures qui seront effectivement prises afin de favoriser l'activité inventive et permettre à notre pays une non-dépendance technologique grâce à une taxation encourageante et une déduction des déficits engendrés conformes aux décisions du Conseil d'État et, notamment, aux arrêts du 11 juillet 1984 et du 20 janvier 1992 qui autorisent la déduction de ces déficits du revenu global des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'elles sont réalisées par des inventeurs indépendants, les plus-values de cession de brevets ou d'inventions brevetables ainsi que le résultat net de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et sont, en principe, taxés au taux réduit des plus-values à long terme et non au barème progressif de l'impôt sur le revenu (articles 39 terdecies et 93 quater-I du CGI). Les produits de cette nature perçus avant le 1er janvier 1990 dans le cadre d'une véritable activité professionnelle étaient taxés au taux de 11 p 100 alors applicable à l'ensemble des bénéficiaires non commerciaux. En portant ce taux à 16 p 100, la loi de finances pour 1991 a eu pour seul objet d'harmoniser les différents taux d'imposition applicables aux plus-values à long terme réalisées par les personnes physiques dans le cadre d'une activité professionnelle, qu'elle soit industrielle, commerciale, agricole

ou non commerciale. S'agissant de l'assiette de l'impôt, il est de règle, en cas de cession, que la plus-value soit déterminée à partir du prix de cession, c'est-à-dire de la contrepartie acquise, indépendamment des modalités de règlement du prix convenues entre les parties. Compte tenu de la diversité des circonstances susceptibles de conduire le cedant à accepter un paiement différé ou fractionné, il ne peut être dérogé à ce principe de portée générale. À l'inverse, lorsque le titulaire d'un brevet ou d'un élément assimilé concède à un tiers la jouissance de son droit d'exploitation moyennant le paiement d'une redevance, les recettes à prendre en compte pour le calcul du résultat net de la concession s'entendent, dès lors qu'il s'agit d'une activité non commerciale, des redevances encaissées au cours de l'année considérée.

Données clés

Auteur : [M. Seitlinger Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60504

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3449